



STATUTS de l'UNCCAS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2013

Statuts de l'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale

- I. Buts et composition de l'Unccas**
- II. Organisation, administration et fonctionnement**
- III. Dotation et ressources annuelles**
- IV. Modification des statuts, dissolution, dispositions diverses**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'UNCCAS

ARTICLE 1 : Objet

L'association dite « Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale » (UNCCAS), régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique, technique et pédagogique au service de l'action sociale communale et intercommunale. L'UNCCAS agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines.

ARTICLE 2 : Buts

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale a pour buts :

a) De regrouper les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS), les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant des activités d'action sociale régies par le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les Unions que ses membres constituent au niveau départemental.

b) De représenter ses membres au niveau européen, national, régional et départemental dans le cadre de leur mission d'élaboration et de mise en œuvre de l'action sociale publique locale. L'UNCCAS défend par tous moyens appropriés leurs droits et intérêts auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé.

c) De promouvoir l'action de ses membres en valorisant leur savoir-faire et en contribuant au débat public sur les politiques sociales et leurs évolutions. L'UNCCAS favorise la création et le bon fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

d) D'orienter, accompagner, soutenir la qualification des moyens d'intervention sociale de ses adhérents pour une action de qualité au service de la population. L'UNCCAS concourt et met en œuvre les moyens nécessaires à l'évaluation de cette action pour encourager et permettre son évolution.

e) De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau national qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.

f) De créer et gérer tous services et prestations nécessaires à l'accomplissement de ses buts :

- actions d'information (publications, études, congrès, etc.) ;
- activité d'audit/diagnostics, de conseil ;
- actions de formation pour les élus, les professionnels et les bénévoles.

ARTICLE 3 : Constitution et durée

L'Union a été fondée en 1926 sous le nom de « Union Nationale des Bureaux d'Aide Sociale de France ». Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Composition

L'association dite « Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale » (UNCCAS) regroupe les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ainsi que les personnes morales de droit public communales ou intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles.

L'adhésion à l'UNCCAS requiert l'approbation du bureau national. Cette adhésion implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association, lequel mentionne les modalités et les pièces constitutives au dossier de demande d'adhésion.

Les membres contribuent au fonctionnement de l'Union selon l'importance de la population de leur territoire de référence et les activités qu'ils développent, en application des modalités fixées chaque année par le Conseil d'Administration sur propositions du Bureau National.

Les références retenues en matière de population et d'activités sont définies par le règlement intérieur. Cette contribution n'est pas exclusive du paiement éventuel de prestations ou services rendus par l'Union.

Le titre de membre honoraire ou membres d'honneur de l'UNCCAS peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui en sont titulaires le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter de cotisation.

ARTICLE 5 : structuration du réseau national

Dans un même département, les membres de l'UNCCAS peuvent se regrouper au sein d'une Union départementale de CCAS/CIAS (UDCCAS).

Pour bénéficier de cette appellation, poursuivre au plan départemental les buts de l'UNCCAS, et bénéficier du droit à représenter les membres de l'Union au sein de l'Assemblée Générale, cette Union départementale doit être constituée en structure associative. Ses statuts obéissent à des statuts types et à la charte associative arrêtée par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale.

L'UDCCAS est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un Président d'Union Départementale.

Les dispositions mises en œuvre en cas de rappel à l'ordre ou de sanction éventuelle à l'encontre d'une Union Départementale sont définies par le règlement intérieur. Le retrait de la qualité d'Union Départementale de l'UNCCAS est décidé par l'Assemblée Générale.

Dans l'attente de la constitution en Union départementale, les membres adhérents de l'UNCCAS d'un même département peuvent se constituer en « Union départementale en préfiguration ». Ces regroupements, non déclarés en préfecture, n'ont pas de personnalité morale ni juridique. Leurs actions au plan départemental doivent faire l'objet d'une délégation et d'un compte-rendu au niveau national notamment pour être intégrées en comptabilité. Ces regroupements sont animés par un conseil d'Union départementale en préfiguration avec à sa tête un Délégué Départemental de l'Union Nationale. Ces conseils sont élus parmi les membres adhérents du département. Ils sont constitués par des représentants élus ou administrateurs des membres adhérents dans un délai maximum de huit mois après les élections municipales. Les Unions départementales en préfiguration désignent des représentants à l'Assemblée Générale de l'Union dans les mêmes conditions que les unions départementales telles que ces conditions sont définies à l'article 7.

Les modalités d'organisation des Unions départementales en préfiguration sont précisées dans le Règlement intérieur.

Les activités des UDCCAS/Unions départementales en préfiguration sont menées dans le respect des dispositions statutaires de l'UNCCAS. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre du conseil d'administration de l'UNCCAS.

Au plan régional, afin de faciliter les contacts avec les partenaires régionaux des CCAS/CIAS, les membres de l'UNCCAS d'une même région peuvent se réunir de manière informelle sous la forme d'une conférence régionale de CCAS/CIAS. Ces conférences peuvent désigner en leur sein un représentant chargé d'animer les liens entre les membres de l'UNCCAS de cette région. Les modalités d'organisation des ces conférences régionales sont précisées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Démission- Radiation

La qualité de membre de l'Union se perd :

- Par le retrait décidé par délibération des instances du membre en question ; le retrait prend effet l'année suivant celle de sa notification à l'Union ;
- Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Union. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration de l'UNCCAS sauf recours à l'Assemblée Générale. Le représentant du membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Le recours à l'Assemblée Générale suspend la radiation ; il doit être formé dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa notification.

Le retrait ou la radiation s'appliquent concomitamment du niveau national et départemental.

Pour les membres honoraires/membres d'honneur, la qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves.

II - ORGANISATION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- ASSEMBLEE GENERALE -

ARTICLE 7 : Composition de l'Assemblée Générale

Qu'ils soient présents ou représentés, ont le droit de vote en Assemblée Générale les administrateurs de l'UNCCAS et les représentants d'Unions départementales/Unions départementales en préfiguration désignés par celles-ci.

Un représentant empêché peut se faire représenter, soit par un autre membre du conseil d'administration de l'UNCCAS s'il est administrateur national, soit par un administrateur de l'Union départementale/Union départementale en préfiguration désigné au sein de celle-ci.

Les représentants de chaque Union Départementale/ Union départementale en préfiguration à l'Assemblée Générale de l'Union Nationale sont désignés par les membres de cette Union en son sein chaque année.

Chaque Union départementale/Union départementale en préfiguration dispose de trois représentants de droit et, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, éventuellement de représentants supplémentaires dont le nombre est déterminé en fonction de la population totale représentée par les membres adhérents de l'Union dans le département.

Les fonctions d'administrateur de l'Union Nationale sont incompatibles avec les fonctions de représentant d'une Union locale à l'Assemblée Générale.

Les autres membres de l'Union peuvent assister à l'Assemblée Générale sans y exercer de droit de vote.

ARTICLE 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Son ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, figure sur la convocation à l'assemblée générale adressée 40 jours calendaires avant la date prévue.

Chaque UDCCAS désirant voir figurer à l'ordre du jour une motion ou une question particulière doit en aviser le Conseil d'Administration par voie postale et électronique au plus tard 50 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

La réunion de l'Assemblée Générale nécessite un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés. Celui-ci conditionne la validité des délibérations de l'assemblée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau pour siéger dans un délai de 15 jours calendaires minimum. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre habilité à voter en Assemblée Générale est titulaire d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités de votes, de comptabilisation et de contrôle de ceux-ci sont arrêtées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Attributions de l'Assemblée Générale

Outre les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'Union, l'Assemblée Générale en contrôle les grandes orientations.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes de l'Union Nationale, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux instances de gestion de l'Union, est informée du budget de l'exercice suivant et des décisions qui en découlent en matière de contributions au fonctionnement de l'Union.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle est informée du règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et des modifications apportées à celui-ci. Elle ratifie lors de sa plus prochaine réunion, les statuts types des Unions départementales et la charte associative à laquelle ces dernières doivent souscrire, ainsi que leurs modifications éventuelles.

Sur rapport du Conseil d'Administration, elle prononce le retrait de la qualité d'Union départementale dans le respect des modalités définies au règlement intérieur.

Les comptes rendus des séances sont signés par le Président et par le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de l'Union.

Les rapports annuels et les comptes sont communiqués, chaque année, à tous les membres de l'Union.

- CONSEIL D'ADMINISTRATION -

ARTICLE 10 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 64 membres.

Il se compose de 54 membres élus parmi les représentants élus ou administrateurs de CCAS/CIAS dont 40 au moins sont issus du comité des 100 mentionné à l'article 11 des présents statuts.

Il s'adjoint également les compétences d'un collège consultatif de 10 directeurs de CCAS/CIAS. Sept de ces directeurs sont désignés parmi les directeurs en exercice par les associations nationales représentant les directeurs de CCAS/CIAS. Les autres sont choisis par le Conseil d'Administration, sur proposition du président national.

ARTICLE 11 : Désignation du Conseil d'Administration par un Comité de 100 électeurs nationaux

Les membres élus au Conseil d'Administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales. Le mandat d'administrateur de l'UNCCAS vaut jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par un comité de 100 électeurs nationaux, eux-mêmes élus par et parmi les représentants élus ou administrateurs des CCAS/CIAS membres de l'Union.

Afin de procéder à la constitution du comité des 100, les CCAS/CIAS de l'Union nationale sont répartis en sept collèges démographiques.

- **Composition des collèges démographiques servant à la constitution du Comité des 100 électeurs nationaux**

1 ^{er} collège	membres de moins de 5000 habitants
2 ^{ème} collège	membres de 5000 à 10 000 habitants
3 ^{ème} collège	membres de 10 000 à 19 999 habitants
4 ^{ème} collège	membres de 20 000 à 49 999 habitants
5 ^{ème} collège	membres de 50 000 à 79 999 habitants
6 ^{ème} collège	membres de 80 000 à 199 999 habitants
7 ^{ème} collège	membres de 200 000 habitants et plus

- **Répartition du nombre de sièges au comité des 100, par collège démographique**

Le nombre de sièges affectés à chaque collège démographique est le suivant :

- Le collège 7 dispose de 14 sièges sachant que chaque membre électeur dont le territoire de référence regroupe plus de 200 000 habitants dispose d'un siège d'électeur national de droit ;
- Les collèges 1 à 6 disposent de 86 sièges attribués proportionnellement à la population qu'ils représentent. Le détail des modalités de calcul est fixé dans le règlement intérieur.

- Désignation des candidats au comité des 100, dans chacun des collèges démographiques

Par délibération de ses instances, chaque CCAS/CIAS peut présenter un seul candidat titulaire et son suppléant, à l'exception de ceux du collège 7 qui peuvent en présenter deux, dont un de droit.

Seuls les représentants élus ou administrateurs de CCAS/CIAS peuvent siéger au comité des 100.

La délégation générale de l'UNCCAS réunit l'ensemble des candidatures et constitue une liste de candidats pour chacun des collèges.

Dès les listes constituées, chaque adhérent désigne les représentants de son collège démographique au regard du nombre de sièges dont dispose ce collège au comité des 100.

La désignation des représentants de chaque collège se fait par voie électronique dans des conditions précisées dans le règlement intérieur. Chaque votant dispose d'un nombre de voix calculé de la manière suivante :

- jusqu'à 5 000 habitants 1 voix
- de 5 000 à 10 000 habitants 2 voix
- par tranche supplémentaire de 10 000 habitants 1 voix, sachant que la dernière tranche, même incomplète donne droit à une voix.

- Election du conseil d'administration

Dès le comité des 100 constitué, les membres de ce dernier sont réunis afin de procéder à l'élection des 54 membres du conseil d'administration. Chaque membre du Comité des 100, ou son suppléant s'il est empêché, dispose d'une voix.

L'élection du conseil d'administration se déroule selon le mode du scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus forte reste, sans vote préférentiel Le vote a lieu à bulletin secret.

Conseil national

Une fois les administrateurs désignés, l'ensemble des membres du comité des 100 forment le Conseil National de l'UNCCAS lequel comprend également les présidents d'Unions départementales de CCAS/CIAS et d'Unions départementales en préfiguration. Une fois constitué, ce conseil national crée en son sein un collège d'usagers dont les modalités de participation sont définies dans le règlement intérieur, aux côtés des règles de fonctionnement général du Conseil National. Le Conseil national se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les deux tiers des administrateurs présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, empêché, peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative du Conseil d'Administration de l'Union Nationale. Son représentant ne peut se voir confier qu'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de trois réunions consécutives sans motif valable peut être démis de ses fonctions par décision de ce conseil, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire-part de ses explications.

Les directeurs siègent à l'ensemble des travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative pour toutes les questions qui ne relèvent pas de la gestion interne de l'association.

Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative le demande. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Délégué Général de l'Union assiste au bureau et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les débats du Conseil d'Administration sont soumis à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'Union et les axes de son projet politique.

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale devant laquelle il est responsable, il dispose de tous pouvoirs pour prendre et exécuter toute décision conforme aux présents statuts et aux orientations de l'Assemblée Générale. Il délègue en la matière et sous sa responsabilité partie des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Union au Bureau National, au Président, ou au Délégué Général sous l'autorité du Président en tant que de besoin. Le conseil d'administration est garant d respect du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration vote le budget annuel et arrête les contributions qui en découlent pour les membres de l'Union selon les dispositions de l'article 4 des présents statuts et du règlement intérieur. Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Les délégations donnent lieu à compte rendu au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Acquisitions, aliénations, baux, échanges d'immeubles et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Union, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

- BUREAU NATIONAL -

ARTICLE 15 : Composition du Bureau National

Le Bureau National est constitué de 15 membres élus au scrutin secret par et parmi les membres du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des administrateurs plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Dès sa constitution de base, le Bureau désigne en son sein, le Président National de l'Union, les vice-présidents, un trésorier, un secrétaire.

Les modalités de leur remplacement en cas de vacance de leur fonction sont précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau National se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que nécessaire pour assurer une gestion efficace et diligente de l'Union.

Il est tenu compte-rendu des séances. Les débats du Bureau National sont soumis à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau National

Le Bureau National :

- est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter les décisions de ce dernier ;

- possède une délégation de gestion de la part du Conseil d'Administration auquel il rend compte. Dans ce cadre, il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Union. Sur proposition du trésorier, avec le concours du Délégué Général, il détermine le budget ainsi que les propositions de contributions financières qui en découlent pour les adhérents qu'il soumet au vote du Conseil d'Administration. Il détermine les principes de tarifications des prestations et services rendus par l'Union ;

- sous sa responsabilité et son contrôle, le bureau national peut donner délégation pour la mise en œuvre de ses attributions ;
- recrute le Délégué Général ;
- assure la responsabilité et le contrôle de la gestion des moyens en personnel dont se dote l'Union Nationale.

ARTICLE 17 : Le Président

Le (la) Président(e):

- fédère et anime l'ensemble des composantes de l'Union ;
- est le garant politique des actions conduites et du positionnement de l'UNCCAS ;
- assure la régularité du fonctionnement de l'Union conformément aux statuts. Il préside l'ensemble des réunions statutaires et en assure le bon fonctionnement. Il veille à l'exécution des décisions prises par ces instances. Il ordonnance les dépenses ;
- représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur. Sur mandat du Bureau, le Président ou une personne nommément désignée, a pouvoir d'agir en justice. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils ;
- sous sa responsabilité et son contrôle, peut donner délégation aux vice-présidents, à d'autres membres du Bureau National en tant que de besoin, et au Délégué Général pour l'exécution de certaines tâches et fonctions qui lui incombent et déléguer sa signature pour des objets déterminés. Il est rendu compte de ces délégations au Bureau National et au Conseil d'Administration en tant que de besoin ;
- est accompagné dans ses missions permanentes par les vice-présidents qu'il charge d'une délégation particulière. En cas d'empêchement du Président, les vice-présidents le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions et il appartient au 1^{er} vice-président d'assurer la gestion courante de l'association.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire et le Trésorier

Le secrétaire du conseil d'administration veille à ce que les convocations, la rédaction de comptes rendus et la conservation des archives de l'Union se fassent dans de bonnes conditions.

Le trésorier veille à la bonne tenue de la comptabilité de l'Union et à ce que les encaissements et les paiements s'effectuent dans de bonnes conditions. Il est responsable des fonds et des titres de l'Union. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le bureau national. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation de l'Union.

- Délégation Générale -

ARTICLE 19 : Le Délégué général

Le Président, le Bureau, le Conseil d'Administration sont assistés dans leurs missions par une Délégation Générale. Celle-ci, sous l'autorité du Président de l'Union, assure la représentation politique et technique de l'association.

Elle est dirigée par un Délégué Général, lequel a autorité sur le personnel de la Délégation Générale.

Le Délégué Général rend compte au Bureau des délégations qui lui ont été consenties. Il présente le rapport d'activité de la Délégation Générale une fois par an au Conseil d'Administration. Pour assurer ses fonctions, il peut être aidé par un ou plusieurs Délégué(s) Général(aux) Adjoint(s).

En cas de besoin lié aux activités de la délégation générale, le conseil d'administration peut demander le détachement de fonctionnaires.

III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20 : Dotation

La dotation comprend :

- a) Des sommes placées en rentes ;
- b) Les immeubles nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;
- c) Les capitaux provenant de libéralités, à moins que leur emploi immédiat, n'en ait été autorisé ;
- d) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant ;
- e) Le vingtième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

ARTICLE 21 : Placements

Le Conseil d'Administration fixe le montant des fonds à mettre en réserve à moyen et long terme. Ces fonds peuvent être employés à l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers nécessaires aux activités de l'Union.

Le Bureau National décide du placement de fonds à court terme.

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres ou en valeurs admis par la Banque de France en garantie d'avance sauf délibération particulière du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : Ressources

Les ressources annuelles de l'UNCCAS se composent :

- a) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction mentionnée à l'alinéa « e) » de l'article 20 ;
- b) Des cotisations et contributions telles que définies à l'article 4 et des souscriptions de ses adhérents. Les cotisations et contributions comportent une part affectée au fonctionnement de l'Union Nationale et une part affectée au fonctionnement de l'Union départementale dont dépend le membre adhérent. Cette répartition est fixée dans le règlement intérieur ;
- c) Des subventions des autorités européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu auprès des adhérents ou non adhérents, y compris les produits correspondant à la vente des productions, audit/diagnostics, conseil et formations.
- g) De dons matériels éventuels.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Le délai de convocation de celle-ci peut être réduit à 30 jours calendaires si nécessaire.

L'Assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours calendaires d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires entraînent des modifications des statuts types des unions locales, le Conseil d'Administration doit adopter celles-ci dans un délai de 45 jours calendaires.

Le Président ou à défaut un membre spécialement désigné à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département (ou à la sous préfecture de l'arrondissement) d'implantation du siège social, tous changements statutaires.

ARTICLE 24 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours calendaires d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution de l'UNCCAS entraîne de droit celle des Unions départementales qui lui sont rattachées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et des Unions départementales qui en dépendent. Elle attribue l'actif net à un ou à plusieurs établissements publics, reconnus d'utilité publique ou reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 25 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur ainsi que ses modifications, sont adoptés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale en est informée lors de sa plus prochaine réunion. L'ensemble des membres de l'Union en est également informé par tout moyen approprié.

ARTICLE 26 : Dispositions diverses

D'une modification à l'autre des présents statuts, l'adhésion à l'UNCCAS est réputée maintenue sauf délibération contraire des instances délibératives de l'adhérent.